

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant le Jury de promotion pour les emplois d'inspecteurs dans l'enseignement à distance

A.E. 07-10-1985 M.B. 13-11-1985

modification :

A.Gt 21-09-98 (M.B. 17-12-98)

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'article 3, § 5, de l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement par correspondance;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 octobre 1985, portant des mesures transitoires quant à la nomination des inspecteurs de l'enseignement à distance;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,

Vu l'avis du Conseil de Direction;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'accord de notre Ministre-Président qui a le personnel dans ses attributions, donné le 10 mai 1985;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 3 octobre 1985;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française,

Arrêtons:

CHAPITRE Ier. - Composition du jury et nomination des membres

modifié par A.Gt 21-09-1998

Article 1er. - Le Jury chargé de présenter au Gouvernement de la Communauté française une liste de cinq candidats au plus pour chacune des nominations à un emploi d'inspecteur de l'enseignement à distance est composé de neuf membres dont un président.

modifié par A.Gt 21-09-1998

Article 2. - Le président est l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le vice-président est choisi parmi les agents titulaires d'un grade du rang 15 appartenant à l'Administration générale de l'Enseignement et de la

Recherche scientifique.

remplacé par A.Gt 21-09-1998

Article 3. - Les autres membres sont choisis comme suit :
deux agents de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française et un agent de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement. Ces agents sont titulaires au moins du grade de directeur ou d'un grade équivalent;
deux inspecteurs de la Direction de l'enseignement à distance;
trois membres présentés par les organisations syndicales siégeant au sein du Comité de secteur IX «Enseignement» (Communauté française), chaque organisation disposant d'au moins un membre.

Chacun des membres a un suppléant. Ils sont choisis selon les mêmes critères que les membres effectifs.

modifié par A.Gt 21-09-1998

Article 4. - Le secrétariat du Jury est assuré par un agent de la Direction de l'enseignement à distance.

modifié par A.Gt 21-09-1998

Article 5. - Le vice-président, les membres effectifs et suppléants ainsi que l'agent chargé du secrétariat sont nommés par le Gouvernement de la Communauté française. La composition du Jury est publiée au Moniteur belge.

CHAPITRE II. - Dispositions transitoires

modifié par A.Gt 21-09-1998

Article 6. - § 1er. Le Jury chargé de présenter au Gouvernement de la Communauté française une liste de cinq candidats au plus pour chacune des nominations à un emploi d'inspecteur de l'enseignement à distance est composé de sept membres dont un président.

§ 2. Pour satisfaire à la composition de ce Jury, il ne doit pas être tenu compte de la condition prévue à l'article 3, c, du présent arrêté.

§ 3. Les dispositions transitoires prévues au présent arrêté sont d'application jusqu'au moment où au moins quatre inspecteurs de l'enseignement à distance auront été nommés.

CHAPITRE III. - Fonctionnement du jury

Article 7. - Le Jury délibère valablement si deux tiers au moins des membres sont présents.

L'agent qui assure le secrétariat n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes émis.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 8. - Nul ne peut prendre part à une délibération concernant un conjoint, un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 9. - Le Jury vérifie si les conditions de nomination sont remplies par chacun des candidats.

Il s'assure que les candidats possèdent les qualités, les aptitudes et les connaissances professionnelles requises pour exercer avec compétence la fonction en cause.

Il fonde son appréciation sur l'ensemble des données résultant de l'examen des dossiers individuels comportant notamment:

- 1° le curriculum vitae;
- 2° la copie des diplômes;
- 3° les mentions obtenues lors des rapports d'inspection et ceux du chef d'établissement;
- 4° tous autres éléments d'appréciation fournis par le candidat et de nature à éclairer le Jury sur ses mérites et ses aptitudes comme enseignant. Une liste numérotée de ces pièces sera jointe par le candidat.

Article 10. - Le Jury chargé de présenter les candidats établit pour chaque fonction, une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Article 12. - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de l'exécution du présent arrêté.